

**Avis de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers**

Commune de Crépy-en-Valois

Consultation au titre des articles L.151-12 et 13 du code de l'urbanisme

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-12 et 13 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-3 à R.133-15 ;
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 donnant subdélégation de signature de M. Claude SOUILLER à M. Florian LEWIS, directeur départemental adjoint des Territoires de l'Oise ;
- Vu** la demande présentée le 22 mai 2023 par la commune ;
- Vu** la consultation des membres en date du 23 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT ;

- que la commune de Crépy-en-Valois appartient à la Communauté de Communes du Pays de Valois,
- que la commune de Crépy-en-Valois est couverte par le SCoT du Pays de Valois,

- qu'au titre de l'article L 151-12 :

. le règlement de la zone A autorise :

- Les annexes et extensions avec une emprise au sol maximale de 20 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU.

La hauteur et la distance d'implantation par rapport aux habitations ne sont pas précisées.

. le règlement de la zone N autorise :

- Une seule annexe ou extension par unité foncière, d'une emprise au sol de 20 m² maximum, et 15 m² pour les abris de jardin, dont la hauteur ne devra pas dépasser 3 m à l'égout du toit ou à l'acrotère. L'emprise au sol des bâtiments ne doit pas excéder 30 % de la superficie de la propriété.

La distance d'implantation des annexes par rapport aux habitations n'est pas réglementée.

- qu'au titre de l'article L 151-13 :

. les STECAL Nst (1,5 ha + 0,4 ha) correspondent à des secteurs pour l'accueil des gens du voyage.

L'emprise au sol maximale des constructions à destination d'habitation ne doit pas excéder 15 % de la surface du terrain.

La hauteur maximale des constructions autorisées est de 3 m à l'égout du toit.

Au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, la commission émet :

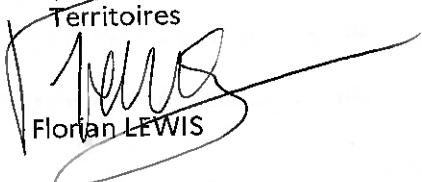
- un avis défavorable concernant les annexes et extensions en zones A et N, considérant que le règlement ne précise pas l'ensemble des prescriptions du code de l'urbanisme (en zone A: Absence de hauteur et de distance d'implantation des annexes et en zone N: absence de distance d'implantation des annexes par rapport aux habitations qui doit être comprise entre 10 et 30 m).

Au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, la commission émet :

- un avis favorable concernant les secteurs Nst considérant que, de par leur taille et leur destination, ils correspondent bien à des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées.

Beauvais, le 23 juin 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental adjoint des
Territoires


Florian LEWIS